



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 22594

Texte de la question

Mme Sylvie Andrieux-Bacquet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la question de l'extension aux ventes conclues sur les foires et salons du champ d'application de la loi de 1972 qui entoure de garanties le consentement des consommateurs faisant l'objet d'un démarchage. Des associations de consommateurs s'alertent en effet d'un développement singulier ces dernières années de litiges liés à l'acquisition de produits sur les salons et foires. Le code de la consommation prévoit la faculté de renoncer à un engagement d'achat dans un délai de sept jours pour les contrats de vente conclus dans tout lieu non destiné habituellement à la vente mais, contrairement à l'opinion répandue chez les consommateurs, les achats effectués dans les foires et salons ne sont pas concernés par cette loi. Une observation attentive montre que les foires et salons ne s'affichent plus directement comme des lieux de commerce mais sous des aspects festifs et conviviaux. Les particuliers s'y rendent souvent plus dans un esprit de loisir qu'avec l'intention de consommer. Ils se trouvent ainsi dans une situation similaire à celle qu'ils connaîtraient pour un démarchage à domicile, dans la mesure où, sollicités par des professionnels, ils n'ont pas été préalablement conditionnés pour des achats. Pour ces raisons, il paraîtrait nécessaire de faire évoluer la législation pour une meilleure prise en compte des conditions de vente dans les foires et marchés. Elle souhaite donc savoir quelles sont ses intentions sur ce point important de la protection des consommateurs.

Texte de la réponse

Le consommateur bénéficie de la protection prévue en matière de démarchage par les articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation, lorsqu'il est sollicité à son domicile, sur son lieu de travail ou en des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé. Ces dispositions ne sont pas applicables aux transactions conclues lors d'une foire ou d'un salon, puisque la jurisprudence estime que les foires commerciales sont des lieux destinés à la commercialisation (1er civ., 10 juillet 1995), et qu'il n'y a donc pas lieu, en pareil cas, d'appliquer les règles spécifiques à la protection du consommateur démarché. Il est en effet difficile de considérer que le consommateur se trouve confronté sur une foire ou un salon à une offre formulée dans un lieu non destiné à la vente, sans pouvoir réellement comparer l'offre avec celle des concurrents. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des dispositions des articles L. 121 et suivants aux foires et salons. Bien entendu, les exposants de ces manifestations commerciales doivent respecter les différents textes du droit de la consommation concernant, par exemple, l'information sur les prix et les conditions de vente, la publicité trompeuse. En cas de souscription d'un contrat assorti d'un crédit à la consommation, un délai de rétractation de sept jours est prévu par la loi. En outre, l'article 1er de la loi n° 92-50 du 18 janvier 1992, devenu depuis l'article L. 122-9-4° du code de la consommation, a étendu le champ d'application du délit d'abus de faiblesse à différentes situations, et notamment aux transactions réalisées à l'occasion des foires et salons. Ainsi, les consommateurs victimes de sollicitations agressives auxquelles ils ne peuvent faire face en raison de leur état, ou qui sont conduits à souscrire un engagement dans des foires et salons sans être en mesure d'en apprécier la portée, pourront, le cas échéant, bénéficier de la protection

supplémentaire qui leur a été accordée par le législateur. Les abus de certains vendeurs peu scrupuleux opérant sur les foires et salons peuvent ainsi être sanctionnés par les tribunaux.

Données clés

Auteur : [Mme Sylvie Andrieux](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22594

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 2003, page 5777

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6553